

phrase, 2.2, deuxième phrase, 2.3, troisième et quatrième phrases, et 2.8, seconde phrase, deuxième à cinquième tirets, de ladite directive.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 118 du 21.4.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 10 avril 2003

dans l'affaire C-276/01 (demande de décision préjudicielle de l'Amtsgericht Schleswig): Joachim Steffensen (¹)

(«Directive 89/397/CEE — Contrôle officiel des denrées alimentaires — Article 7, paragraphe 1, second alinéa — Analyses d'échantillons — Droit à une contre-expertise — Effet direct — Admissibilité des résultats d'analyses comme moyen de preuve en cas de violation du droit à une contre-expertise»)

(2003/C 135/08)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-276/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Amtsgericht Schleswig (Allemagne) et tendant à obtenir, dans la procédure poursuivie devant cette juridiction contre Joachim Steffensen, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 7, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 89/397/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, relative au contrôle officiel des denrées alimentaires (JO L 186, p. 23), la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans (rapporteur), P. Jann, S. von Bahr et A. Rosas, juges, avocat général: Mme C. Stix-Hackl, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 10 avril 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 7, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 89/397/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, relative au contrôle officiel des denrées alimentaires, doit être interprété en ce sens qu'un fabricant peut invoquer à l'encontre des autorités compétentes d'un État membre, sur le fondement de cette disposition, un droit à une contre-expertise, lorsque lesdites autorités contestent la conformité de ses produits avec la réglementation nationale sur les denrées alimentaires sur la base de l'analyse d'échantillons desdits produits prélevés dans des commerces de détail.
- 2) Il appartient à une juridiction nationale, saisie d'un recours tel que celui en cause au principal, d'apprécier, au vu de tous les

éléments de fait et de droit à sa disposition, si les résultats des analyses d'échantillons de produits d'un fabricant doivent ou non être admis comme moyen de preuve d'une infraction à la réglementation nationale d'un État membre relative aux denrées alimentaires commise par ce fabricant, lorsque ce dernier n'a pas pu exercer son droit à une contre-expertise, prévu à l'article 7, paragraphe 1, second alinéa, de la directive. À cet égard, il incombe à la juridiction nationale de vérifier si les règles nationales en matière d'administration de la preuve applicables dans le cadre d'un tel recours ne sont pas moins favorables que celles concernant des recours de nature interne (principe d'équivalence) et si elles ne rendent pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire (principe d'effectivité). En outre, la juridiction nationale doit examiner s'il y a lieu d'exclure un tel moyen de preuve afin d'éviter des mesures incompatibles avec le respect des droits fondamentaux, en particulier le principe du droit à un procès équitable devant un tribunal tel que consacré par l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(¹) JO C 275 du 29.9.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 10 avril 2003

dans l'affaire C-114/02: Commission des Communautés européennes contre République française (¹)

(«Manquement d'État — Directive 98/8/CE — Non-transposition dans le délai prescrit»)

(2003/C 135/09)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-114/02, Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} L. Ström) contre République française (agents: MM. G. de Bergues et E. Puisais) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123, p. 1), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu